



Commission économique pour l'Europe

Comité exécutif

**Centre pour la facilitation du commerce
et les transactions électroniques****Vingt-septième session**

Genève, 19 et 20 avril 2021

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

Recommandations et normes :**Recommandations présentées pour approbation****Recommandation n° 44 : Mesures de facilitation
de l'importation de produits et matériels
de secours en cas de catastrophe****Document présenté par le Bureau pour approbation***Résumé*

En cas de catastrophe naturelle, les mesures prises au cours des quinze premiers jours déterminent dans une large mesure l'efficacité des secours. Il existe déjà, en la matière, de nombreuses orientations émanant de diverses sources. La présente recommandation vise à synthétiser ces orientations pour aider les pays soit à établir des plans de secours en prévision de futures catastrophes, soit à faire face aux conséquences d'une catastrophe une fois celle-ci survenue. Elle a été élaborée en étroite collaboration avec le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA) et avec le concours précieux du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et de la CNUCED.

Publié sous la cote ECE/TRADE/C/CEFACT/2021/7, le présent document est soumis par le Bureau à la vingt-septième session plénière pour approbation.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Recommandation n° 44 : Mesures de facilitation de l'importation de produits et matériels de secours en cas de catastrophe	3
A. Introduction	3
B. Objet et champ d'application	3
C. Objectifs.....	3
D. Avantages	4
E. Recommandation	4
II. Recommandation n° 44 sur les mesures de facilitation de l'importation de produits et matériels de secours en cas de catastrophe : lignes directrices	5
A. Introduction	5
B. Principes généraux et contexte	5
1. Environnement opérationnel postcatastrophe : circonstances exceptionnelles.....	5
2. Principales parties prenantes	6
3. Principaux produits de secours.....	7
4. Types de catastrophes.....	7
5. Phases de l'intervention en cas de catastrophe	8
C. Facilitation des secours d'urgence : lignes directrices	9
1. Priorités immédiates	9
2. Autres mécanismes visant à améliorer les mouvements transfrontières des produits et matériels de secours en cas de catastrophe.....	17
3. Capacités opérationnelles	20
4. Modernisation des systèmes d'information et adoption de normes.....	22
Annexes	
I. Principales références du présent document.....	25
II. Principales parties prenantes	28
III. Liste type des produits et matériels de secours en cas de catastrophe	31

I. Recommandation n° 44 : Mesures de facilitation de l'importation de produits et matériels de secours en cas de catastrophe

A. Introduction

1. La présente recommandation vise à sensibiliser les États, au plus haut niveau, à l'importance du renforcement de leur capacité à gérer un afflux massif de produits et matériels de secours. Lorsqu'une catastrophe survient, les acteurs humanitaires et les administrations nationales sont souvent peu au fait des prescriptions et procédures relatives à l'importation des produits, matériels et secours nécessaires, qui peuvent être des biens de première nécessité à distribuer aux communautés et aux ménages touchés par la catastrophe ou des articles et secours spécialisés (médicaments, matériel médical, équipements de télécommunication, animaux et équipements de recherche et de sauvetage, etc.). Une telle incertitude peut compliquer inutilement une situation postcatastrophe déjà difficile en provoquant des retards dans la livraison des produits et matériels de secours et la prestation des services d'urgence aux populations touchées.

B. Objet et champ d'application

2. La présente recommandation, qui contient d'importantes observations et pratiques exemplaires, vise à aider les États à mettre en œuvre des mesures de préparation destinées à faciliter la gestion d'un afflux massif de produits et matériels de secours après une catastrophe. Elle porte principalement sur la phase d'intervention d'urgence immédiatement consécutive à la survenance d'une catastrophe, phase dont la durée a été fixée à quinze jours à titre d'indication pour les autorités nationales. Cette recommandation met l'accent sur l'esprit d'initiative et les efforts de coordination attendus du pays touché, et présente des scénarios relatifs à l'importation, au transit et à l'admission temporaire de produits¹ et d'équipements de secours² en cas de catastrophe naturelle soudaine³. Elle a vocation à servir dans les situations où un pays a sollicité ou accepté l'aide de la communauté internationale, qu'il ait décrété l'état d'urgence ou non.

C. Objectifs

3. Il est souligné dans la présente recommandation que les organismes chargés de l'application des règlements aux frontières sont des acteurs essentiels qui doivent être associés aux initiatives de préparation aux catastrophes, ainsi qu'à la planification et à la mise en œuvre des opérations de secours. Nombre de conventions internationales et d'instruments internationaux à caractère facultatif imposent ou recommandent aux États d'adopter des mesures pour faciliter l'importation de produits et matériels de secours en cas de catastrophe. Les instruments juridiques internationaux les plus récents et les plus pertinents sont répertoriés à l'annexe I. La présente recommandation va toutefois au-delà du cadre juridique international en vigueur. Elle offre des orientations techniques plus ciblées aux organismes chargés de l'application des règlements aux frontières et décrit ce à quoi pourraient ressembler les mesures de facilitation idéales en cas de catastrophe.

¹ Aux fins de la présente recommandation, des lignes directrices qui l'accompagnent et de ses annexes, « produits de secours » s'entend des articles qu'il est prévu de distribuer aux populations touchées par une catastrophe dans le cadre des opérations de secours ou de relèvement initial. Ces produits doivent être fournis gratuitement, à titre de don.

² L'expression « matériels de secours » s'entend des matériels nécessaires aux opérations de secours ou de relèvement initial.

³ Les crises complexes, prolongées ou à évolution lente ne sont pas expressément abordées dans la présente recommandation et dans les lignes directrices qui l'accompagnent.

D. Avantages

4. Il y a de nombreux avantages, pour un pays, à être bien préparé à gérer un afflux massif de produits et matériels de secours au lendemain d'une catastrophe. En mettant en œuvre les politiques et pratiques exemplaires préconisées dans la présente recommandation et dans les lignes directrices qui l'accompagnent, les États peuvent permettre aux secours de venir rapidement en aide aux personnes et aux communautés touchées par une catastrophe, et ainsi de sauver des vies tout en limitant au minimum la perte de moyens de subsistance. Étant donné que l'ampleur et la fréquence des catastrophes naturelles vont vraisemblablement augmenter sous l'effet des changements climatiques, il est plus que jamais nécessaire de renforcer la préparation à de telles catastrophes sur les plans juridique et institutionnel⁴.

5. Les mesures recommandées dans le présent document aideront aussi les États à mener à bien le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier à réaliser l'objectif de développement durable n° 11, qui consiste notamment à mettre en œuvre des politiques intégrées en faveur de la résilience face aux catastrophes. En outre, l'adoption de mesures de facilitation efficaces dans les contextes de la préparation aux catastrophes et des secours en cas de catastrophe contribuera à responsabiliser davantage tous les acteurs associés à la gestion de l'afflux de produits et matériels de secours aux points d'entrée sur le territoire d'un pays.

E. Recommandation

6. À sa vingt-septième session plénière, qui se tiendra à Genève les 19 et 20 avril 2021, le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU), tenant compte de ce qui précède et de la nécessité de préserver le bien-être et les moyens de subsistance des personnes touchées par des catastrophes, encouragera les États à :

a) Mettre au point des plans et procédures de préparation, en se fondant sur les normes internationales et le cadre juridique international en vigueur (voir annexe I), pour faciliter les mouvements transfrontières de produits et de matériels de secours en cas de catastrophe. Il s'agit d'utiliser autant que possible les mécanismes déjà en place pour atténuer les risques et assurer un retour sans heurts à la normale ;

b) Harmoniser les mesures de préparation que prennent les autorités publiques et d'autres acteurs de premier plan pour faciliter les mouvements transfrontières de produits et de matériels de secours en cas de catastrophe tout en veillant à ce que les mesures de contrôle des chargements concernés soient proportionnées ;

c) Promouvoir l'allègement de la charge administrative et financière qu'impliquent les mouvements transfrontières de produits et de matériels de secours en cas de catastrophe.

⁴ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), *Managing the Risks of Extreme Events and Disasters to Advance Climate Change Adaptation* (2012), rapport disponible à l'adresse <https://www.ipcc.ch/report/managing-the-risks-of-extreme-events-and-disasters-to-advance-climate-change-adaptation/>.

II. Recommandation n° 44 sur les mesures de facilitation de l'importation de produits et matériels de secours en cas de catastrophe : lignes directrices

A. Introduction

7. Dans un monde changeant et de plus en plus complexe, les États font face à des enjeux considérables tels que l'augmentation de la fréquence des catastrophes naturelles, des menaces contre la paix et la sécurité, des maladies et des accidents environnementaux. Lorsqu'une catastrophe survient, les organismes publics ont la responsabilité de veiller à l'importation rapide des produits de secours dont le pays a besoin, ainsi qu'à la bonne application des exonérations de taxes auxquelles ont droit les intervenants humanitaires, tout en protégeant les frontières pour limiter les risques que des marchandises dangereuses ou illicites soient importées. La pression aux frontières est encore accentuée par la diversité et le nombre croissants des acteurs humanitaires nationaux et internationaux déployés en cas de catastrophe à grande échelle. Pour être bien préparés à gérer l'importation de produits et matériels de secours en cas de catastrophe, les États doivent réfléchir à la façon dont ils peuvent adapter les lois, les politiques et les procédures régissant les mouvements transfrontières de marchandises de manière à réduire les délais de traitement, à accorder la priorité aux biens de première nécessité, et à abaisser les coûts et à maximiser l'efficacité des opérations tout en préservant leurs objectifs réglementaires légitimes.

B. Principes généraux et contexte

8. La présente section énonce certains principaux généraux qui sont importants pour définir le contexte dans lequel s'inscrivent les lignes directrices plus ciblées que couvrent les sections suivantes. Ces principes, qui sont fondés sur les normes internationales et le cadre juridique international en vigueur (voir annexe I), sont les suivants :

- C'est au gouvernement du pays touché qu'il incombe au premier chef de répondre aux besoins humanitaires créés par une catastrophe survenue sur son territoire ;
- Les gouvernements devraient prévoir des facilités juridiques particulières pour permettre aux acteurs autorisés à apporter une assistance de répondre efficacement aux besoins de la population ;
- La charge administrative qu'engendrent les opérations de secours devrait être limitée au strict minimum ;
- Les autorités chargées des mesures de contrôle des marchandises devraient s'efforcer de trouver un juste équilibre entre les impératifs d'atténuation des risques et la nécessité de répondre aux besoins urgents des populations touchées par la catastrophe ;
- Les acteurs autorisés à apporter une assistance devraient bénéficier de facilités juridiques à condition de se conformer en permanence à certaines normes minimales ;
- Les services de l'État devraient prendre des mesures appropriées pour renforcer leur résilience face aux catastrophes et améliorer leur état de préparation à ce genre de situation ;
- Il est fortement recommandé à l'État d'établir des plans par anticipation et de consulter sans attendre les parties prenantes afin de définir des mesures d'allègement des formalités administratives et de les mettre en œuvre.

1. Environnement opérationnel postcatastrophe : circonstances exceptionnelles

9. Les présentes lignes directrices mettent en évidence l'importance stratégique du renforcement de la résilience des organismes chargés de l'application des règlements aux frontières et des capacités aux points d'entrée lorsque survient une catastrophe d'une ampleur telle que les capacités nationales ne suffisent pas. L'afflux soudain d'aide humanitaire à la

suite de la mobilisation de la communauté internationale peut rapidement créer des goulets d'étranglement aux points d'entrée dans le pays qui jouent un rôle critique dans les programmes de secours de grande envergure. En cas de catastrophe, ces points d'entrée peuvent recevoir jusqu'à dix fois le volume normal de marchandises. Les produits de secours sont triés et expédiés tout au long des différentes phases de la gestion d'une catastrophe. Ils sont notamment stockés dans les pays de transit et les pays à haut risque en prévision d'une catastrophe. C'est généralement lorsque les autorités nationales ont décrété l'état d'urgence et sollicité l'aide de la communauté internationale qu'il est le plus important d'accorder la priorité à l'importation rapide de produits et de matériels de secours. Les présentes lignes directrices ciblent en particulier les situations dans lesquelles le pays touché a sollicité ou accepté l'aide de la communauté internationale.

10. Des lois, des politiques et des procédures appropriées sont nécessaires pour qu'en cas de catastrophe, les organismes chargés de l'application des règlements aux frontières puissent gérer efficacement l'afflux soudain de produits et matériels de secours en provenance de l'étranger, d'autant que les capacités de ces organismes pourraient être affaiblies si leurs infrastructures, leurs effectifs ou leurs systèmes informatiques ont été touchés par la catastrophe.

11. Si un pays ne prend pas préventivement les mesures nécessaires pour réduire au minimum la probabilité d'un blocage ou d'un engorgement aux points d'entrée, cela risque fortement de ralentir les processus de réception et d'acheminement de l'aide humanitaire dont la population a besoin, mais aussi d'entraver les opérations et échanges transfrontières ordinaires, et donc de perturber les activités d'entreprises et de personnes que la catastrophe n'avait pas directement touchées.

12. Les États doivent adopter une approche proactive et inclusive de leur préparation à une éventuelle catastrophe et aux conditions de travail exceptionnelles que celle-ci implique, de sorte que tous les organismes chargés de l'application des règlements aux frontières puissent collaborer efficacement à l'acheminement de l'aide humanitaire jusqu'aux populations touchées tout en continuant de mener les activités de contrôle nécessaires. En tenant compte des enseignements tirés de précédentes catastrophes, ils devraient axer leurs préparatifs non seulement sur les acteurs les plus évidents, à savoir les entités susmentionnées, mais aussi sur l'ensemble des cadres juridiques et réglementaires qui régissent le fonctionnement de leurs organismes publics. À cet égard, le pragmatisme est un principe clef de la résilience des institutions en cas de catastrophe. Les stratégies d'intervention immédiate les plus efficaces ne seront sans doute pas celles qui reposent sur un environnement technique pleinement opérationnel ou sur des systèmes d'information automatisés, étant donné que les installations électriques, les réseaux de télécommunication, les infrastructures de transport et les immeubles de bureaux risquent d'être touchés. Les États doivent plutôt recourir à des mécanismes et à des processus de faible technicité qu'ils auront mis en place au préalable dans le cadre d'une collaboration étroite entre parties prenantes et pourront activer rapidement.

2. Principales parties prenantes

13. De nombreux acteurs participent au système commercial international, ainsi qu'il est expliqué dans le modèle de référence de la chaîne d'approvisionnement internationale du CEFACT-ONU⁵. Pendant la phase immédiatement consécutive au déclenchement d'une catastrophe, il y a généralement cinq grands types d'acteurs entre lesquels des efforts de coordination sont susceptibles d'être nécessaires aux fins de l'importation de produits et matériels de secours :

- Les bénéficiaires ;
- Les acteurs autorisés à apporter une assistance sous la forme de produits et de matériels ;

⁵ CEFACT-ONU, *Modèle de référence de la chaîne d'approvisionnement internationale (ISCRM)*, 2003, disponible à l'adresse <http://tfig.unece.org/FR/contents/ISCRM.htm>.

- Les acteurs autorisés à apporter une assistance sous la forme de services, de conseils techniques et sous d'autres formes ;
- Les organismes publics de réglementation ;
- Les opérateurs économiques du secteur privé qui apportent leur soutien.

14. On trouvera à l'annexe II une description de ces acteurs et de leurs rôles respectifs.

3. Principaux produits de secours

15. Les produits de secours sont les articles destinés à être fournis aux populations touchées par une catastrophe dans le cadre des opérations de secours ou de relèvement initial⁶. Certains États ont défini des règles supplémentaires pour la classification des produits de secours en cas de catastrophe. Plusieurs organisations internationales et entités des Nations Unies qui interviennent fréquemment en cas de catastrophe ont élaboré des catalogues de biens de première nécessité et des spécifications détaillées en la matière⁷.

16. On trouvera à l'annexe III une liste d'exemples de produits et de matériels de secours généralement importés pendant la phase initiale des interventions en cas de catastrophe, notamment sous la forme de kits destinés à être distribués aux ménages.

4. Types de catastrophes

17. Une catastrophe est une « perturbation grave du fonctionnement d'une communauté ou d'une société à n'importe quel niveau par suite d'événements dangereux, dont les répercussions dépendent des conditions d'exposition, de la vulnérabilité et des capacités de la communauté ou de la société concernée, et qui peuvent provoquer des pertes humaines ou matérielles ou avoir des conséquences sur les plans économique ou environnemental »⁸.

18. Toutes les catastrophes à grande échelle entraînent des pertes humaines et des perturbations majeures, mais la préparation et la réponse sont fonction dans une certaine mesure du type de catastrophe (phénomène naturel, conflit, mouvement de population, etc.). Les présentes lignes directrices ciblent en particulier les catastrophes naturelles et soudaines, définies comme suit :

- **Catastrophe liée à un phénomène naturel ou à une crise sanitaire qui survient dans une région non touchée par un conflit** : crise dans laquelle un phénomène naturel (géologique, hydrologique, météorologique ou biologique) contribue grandement à accroître la mortalité, la morbidité et les dégâts causés aux moyens de subsistance, sans que la situation soit aggravée par la guerre ou par une violence armée généralisée⁹ ;

⁶ Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, « Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe » (Genève, 2007), disponibles à l'adresse <https://www.ifrc.org/fr/what-we-do/idrl/idrl-guidelines/>.

⁷ Voir, par exemple, le catalogue des produits standard (« Standard Products Catalogue ») de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les publications de l'Organisation mondiale de la Santé sur les médicaments essentiels et les produits de santé, disponibles à l'adresse <https://www.who.int/medicines/publications/en/>, le catalogue des fournitures (« Supply Catalogue ») du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, disponible à l'adresse <https://supply.unicef.org/>, le catalogue des principaux articles de secours (« Core Relief Item Catalogue ») du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (2012), disponible à l'adresse <https://cms.emergency.unhcr.org/documents/11982/45957/Core+Relief+Items+Catalogue/f323c300-83e8-4238-960b-8701fccca5e0>.

⁸ Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport du Groupe de travail intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé des indicateurs et de la terminologie relatifs à la réduction des risques de catastrophe* (A/71/644), 2016, page 14, disponible à l'adresse https://www.preventionweb.net/files/50683_oiewgreportfrench.pdf.

⁹ Réseau d'apprentissage pour la responsabilisation et l'efficacité en matière d'assistance humanitaire, *The State of the Humanitarian System 2018*, rapport disponible à l'adresse <https://www.alnap.org/our-topics/the-state-of-the-humanitarian-system>.

- **Catastrophe soudaine** : phénomène catastrophique au déclenchement rapide, tel qu'une tempête tropicale, un tremblement de terre ou un tsunami.

5. Phases de l'intervention en cas de catastrophe

19. Une catastrophe naturelle à grande échelle peut très rapidement dépasser les capacités d'intervention de n'importe quel pays. Une fois que le gouvernement d'un pays touché par une catastrophe a sollicité ou accepté l'aide de la communauté internationale, les acteurs autorisés à apporter une assistance peuvent rapidement envoyer de grandes quantités de produits et matériels pour appuyer les opérations humanitaires.

20. Chaque catastrophe étant unique, toute intervention nécessite une évaluation rigoureuse de la situation et une planification minutieuse. Le déroulement de l'intervention ne suit pas une trajectoire linéaire ou prévisible, mais certaines phases sont communes à la plupart des situations de catastrophe, et leur définition peut éclairer la préparation et la réponse des États.

21. Les phases typiques d'une intervention en cas de catastrophe et les scénarios probables de mouvements transfrontières sont décrits ci-après :

- **Alerte précoce et intervention précoce** : Les mécanismes de surveillance en place signalent l'émergence d'un risque, à la suite de quoi une intervention précoce peut être déclenchée. Celle-ci peut consister à élaborer des plans d'urgence spécialement adaptés, voire, si possible, à prendre des mesures propres à atténuer les conséquences de la potentielle catastrophe. Les organisations de secours présentes dans le pays ou la région peuvent commencer à évaluer les stocks de produits de secours disponibles et à les entreposer à proximité des zones que la catastrophe risque de toucher. Les acteurs susceptibles d'être autorisés à apporter une assistance peuvent commencer à soumettre des demandes d'exonération de taxes et de droits concernant les produits et matériels de secours qui pourraient être importés. Dans certains cas, une alerte précoce peut amener des fournisseurs et des prestataires de services à augmenter considérablement leurs prix pour tirer profit de la hausse anticipée de la demande ;
- **Survenance de la catastrophe** : La survenance de la catastrophe, qui n'est pas à proprement parler une phase de l'intervention, désigne la période au cours de laquelle la catastrophe se déroule et les premières informations sur ses conséquences sont recueillies. Elle peut durer jusqu'à quarante-huit heures, voire davantage. Pendant cette période, la population doit se mettre à l'abri. Les autorités doivent examiner attentivement les renseignements obtenus de diverses sources et diffuser des informations sur les premières évaluations des dégâts causés par la catastrophe, notamment sur la disponibilité opérationnelle des aéroports et des ports maritimes, ainsi que sur les fermetures d'axes routiers majeurs ;
- **Secours d'urgence** : La phase de secours d'urgence englobe les activités menées immédiatement après une catastrophe pour sauver des vies. Elle peut durer plusieurs heures, plusieurs jours ou même plusieurs semaines, selon la situation. Aux fins des présentes lignes directrices, sa durée a été fixée, à titre indicatif, à quinze jours à compter du déclenchement de la catastrophe. Au cours de cette période, les premiers intervenants, y compris les équipes de recherche et de sauvetage, doivent agir rapidement pour prévenir la perte de vies humaines. Dans les zones touchées, la catastrophe peut entraîner des pannes de courant et des pénuries de carburant et endommager des infrastructures, notamment routières ou hydriques. Les organismes chargés des secours en cas de catastrophe procèdent généralement à des évaluations rapides des besoins sous la direction du pays touché, en communiquent les résultats et mettent au point des stratégies d'accès aux zones sinistrées. C'est d'habitude pendant cette phase que les autorités peuvent décider de solliciter ou d'accepter l'aide de la communauté internationale en fonction des besoins recensés et de leur capacité à y répondre¹⁰. Les organismes chargés des secours devraient établir une liste

¹⁰ Pour de plus amples informations sur la procédure de demande d'assistance internationale, voir Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, « Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et

préliminaire des produits, matériels et services nécessaires, puis la communiquer à tous les organismes chargés de l'application des règlements aux frontières pour faciliter l'acheminement rapide des dons internationaux et de l'aide des acteurs internationaux autorisés à apporter une assistance. Cette aide peut prendre la forme de contributions financières ou de la mise à disposition de produits, matériels ou personnel de secours. Des cellules de coordination des secours, des centres de télécommunication et des centres d'accueil aéroportuaires supplémentaires sont généralement mis en place selon les besoins. Souvent, le pays touché reçoit des produits et de l'aide sous diverses autres formes, qu'il a ou non sollicités, et doit gérer cet afflux aux différents points d'entrée sur son territoire. Le recours à des procédures accélérées est essentiel pour éviter que des goulets d'étranglement se créent ou que des marchandises non prioritaires soient réceptionnées avant des produits de secours ;

- **Relèvement** : Une fois que le choc initial de la catastrophe s'est atténué et que des mesures temporaires ont permis de répondre aux besoins les plus pressants, une période de transition plus stable peut commencer. Les employés de certains secteurs peuvent reprendre le travail et les enfants retourner à l'école. Pendant la phase de relèvement à moyen et long terme, les travaux de construction de structures plus durables et de remise en état des infrastructures débutent, de même que la remise sur pied du tissu social. À ce stade, les points d'entrée peuvent généralement se remettre à appliquer les procédures ordinaires ;
- **Préparation aux catastrophes** : La préparation aux catastrophes consiste à procéder régulièrement à des analyses systémiques et à des évaluations de la capacité à faire face à des catastrophes. Pendant cette phase, les organismes de réglementation et autres parties prenantes devraient prendre des mesures pour atténuer les conséquences possibles de catastrophes, notamment veiller à ce que les cadres réglementaires et juridiques nécessaires soient en place, établir des plans d'urgence, tester régulièrement les équipements et les procédures dans le cadre d'exercices, et mettre à profit les enseignements tirés de l'expérience.

C. Facilitation des secours d'urgence : lignes directrices

1. Priorités immédiates

22. La présente section décrit en détail les procédures qu'un pays peut mettre en place immédiatement après la survenance d'une catastrophe naturelle pour faciliter l'importation de produits et matériels de secours. L'objectif est que les organismes chargés de l'application des règlements aux frontières puissent rapidement appliquer des procédures de contrôle prévisibles et pragmatiques à la suite d'une catastrophe naturelle à grande échelle.

23. Dans le meilleur des cas, un pays frappé par une catastrophe à grande échelle disposera déjà de lois prévoyant des mesures de facilitation de l'importation rapide de produits et matériels de secours¹¹. Sinon, le gouvernement pourra adopter un décret d'urgence comprenant de telles mesures dans les jours qui suivent le déclenchement de la catastrophe.

d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe » (2007), disponibles à l'adresse <https://www.ifrc.org/en/what-we-do/idrl/idrl-guidelines/>.

¹¹ Les pays désireux de réviser et de renforcer leurs lois peuvent se référer aux documents suivants : Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, « Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe » (2007), disponibles à l'adresse <https://www.ifrc.org/fr/what-we-do/idrl/idrl-guidelines/> ; Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, « Liste de contrôle sur la facilitation et la réglementation des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe » (2017), disponible à l'adresse <https://ifrcgo.org/africa/img/disaster-law/resources/IDRL%20CHECKLIST%20FRENCH.pdf> ; Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Loi-type relative à la facilitation et à la réglementation des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe » (2011), disponible à l'adresse [https://www.ifrc.org/PageFiles/93534/Model%20Act_fr%20\(full\).pdf](https://www.ifrc.org/PageFiles/93534/Model%20Act_fr%20(full).pdf).

Le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA) et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont élaboré un modèle de décret d'urgence qui définit des règles précises en matière de gestion de l'aide internationale. Les pays peuvent utiliser ce modèle, au besoin en l'adaptant, pour jeter les bases juridiques nécessaires à la mise en place des procédures décrites ci-après¹².

1.1 *Gestion des aéroports*

24. Les opérations aéroportuaires sont un élément crucial de l'intervention initiale en cas de catastrophe. Les autorités aéroportuaires et les exploitants d'aéroports peuvent jouer un rôle de premier plan dans la coordination entre acteurs du transport aérien et intervenants humanitaires. Étant donné que les catastrophes naturelles ont souvent des répercussions directes sur les infrastructures et les opérations des aéroports, les autorités aéroportuaires devraient mener des activités de préparation aux catastrophes et procéder à des exercices réguliers¹³. Ces autorités et les exploitants d'aéroports sont encouragés à faire en sorte que :

- Des mécanismes de communication et de coordination complets puissent être activés immédiatement après le déclenchement d'une catastrophe naturelle à grande échelle ;
- Des informations utiles sur la disponibilité opérationnelle des aéroports puissent être diffusées rapidement ;
- Les opérations critiques, y compris les opérations de contrôle de la circulation aérienne, de sécurité et de sûreté, puissent se poursuivre immédiatement après et au lendemain d'une catastrophe, en prenant en considération les besoins en personnel, les plans de secours à mettre en place et les équipements de rechange à prévoir au cas où les infrastructures seraient endommagées ;
- Les aéroports concluent entre eux des partenariats et autres accords destinés à assurer la continuité des opérations après une catastrophe, notamment en prévoyant que les aéroports épargnés détachent du personnel auprès des aéroports touchés.

1.2 *Zone polyvalente et gestion coordonnée des frontières*

25. Au sens de la note technique du CEFACT-ONU sur la terminologie relative au guichet unique et à d'autres plateformes électroniques, une zone polyvalente est « un lieu physique où plusieurs organismes disposent de bureaux de représentation. Un opérateur économique peut accomplir toutes les procédures (sur papier ou par voie électronique) au même endroit. Dans ce contexte, la zone polyvalente ne désigne pas la solution technique permettant à une personne de traiter toutes les informations concernant une transaction, mais un lieu dans lequel de nombreuses procédures peuvent être accomplies, ce qui permet aux négociants de limiter leurs déplacements »¹⁴. La création d'une zone polyvalente peut faciliter l'importation de produits pendant les opérations de secours en cas de catastrophe, en particulier si elle est conjuguée à une gestion coordonnée des frontières. La gestion coordonnée des frontières désigne « une démarche concertée des organismes de contrôle des frontières (aux niveaux national et international) visant à rechercher une plus grande efficacité dans la gestion des flux commerciaux tout en veillant au respect des prescriptions en matière de conformité »¹⁵.

¹² Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Modèle du décret portant sur l'état d'urgence en matière de facilitation et de réglementation des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe » (2011), disponible à l'adresse <https://ifrcgo.org/africa/img/disaster-law/resources/MODELFR.pdf>.

¹³ À titre d'exemple de programme de préparation des aéroports aux catastrophes, on peut citer le programme « GARD » (Get Airports Ready for Disaster) du Groupe Deutsche Post DHL. Voir le site Web du programme à l'adresse <https://www.dpdhl.com/en/sustainability/society-and-engagement/disaster-management/disaster-preparedness.html>

¹⁴ CEFACT-ONU, « Note technique : la terminologie relative au guichet unique et à d'autres plateformes électroniques, version 1 » (ECE/TRADE/C/CEFACT/2017/10), p. 10, disponible à l'adresse https://unece.org/fileadmin/DAM/cefact/GuidanceMaterials/WhitePapers/WP-TechNoteSWTerminology_Fre.pdf.

¹⁵ Ibid.

26. Une zone polyvalente devrait rassembler tous les organismes publics de réglementation qui interviennent dans l'importation de produits et de matériels de secours. On devrait aussi y trouver d'autres organismes publics de réglementation chargés d'approuver l'entrée de personnel international sur le territoire et d'accorder aux acteurs disposés à prêter une assistance le statut d'acteurs autorisés, de sorte que les démarches administratives les concernant soient accélérées. Les procédures que les zones polyvalentes mettent en œuvre devraient être aussi simples et prévisibles que possible. La liste d'exemples typiques de produits et matériels de secours figurant à l'annexe III aidera les États à recenser les autorités dont la présence dans les zones polyvalentes pourrait être nécessaire.

27. Dans les jours qui suivent la survenance d'une catastrophe naturelle à grande échelle, les bureaux des administrations publiques pourraient être fermés, en particulier si la capitale a été touchée. Pour éviter tout délai, les États devraient donc définir à l'avance les modalités d'activation des procédures relatives aux zones polyvalentes et à la gestion coordonnée des frontières. La création des zones polyvalentes peut par exemple faire l'objet d'une loi, d'une politique ou d'un plan définissant leurs effectifs, leurs fonctions et leurs procédures opérationnelles. Si aucune zone polyvalente n'existe au moment où survient une catastrophe, l'État concerné devrait en créer une immédiatement après avoir sollicité ou accepté l'aide de la communauté internationale.

28. Le choix de l'emplacement des zones polyvalentes doit être mûrement réfléchi. Ces zones devraient si possible être situées aux principaux points d'entrée aériens, maritimes et terrestres, aux points d'entrée les plus proches des régions sinistrées ou dans les grands lieux de rassemblement des acteurs autorisés à apporter une assistance. Elles peuvent éventuellement être regroupées avec les centres publics d'opérations d'urgence pour faciliter la circulation de l'information. Les équipements électriques permettant l'accès à l'Internet, au téléphone et à d'autres moyens de communication devraient de préférence être alimentés au moyen d'équipements autonomes tels que des générateurs électriques, en cas de perturbation des réseaux. Il est recommandé que les zones polyvalentes soient suffisamment dotées en effectifs et que du personnel de renfort puisse y être détaché au besoin. Les coordonnées de ces zones devraient être communiquées aux acteurs autorisés à apporter une assistance dès que possible, de sorte que les autorités soient informées de l'arrivée imminente de produits et matériels de secours et puissent éventuellement autoriser leur mainlevée immédiate ou conditionnelle. Il est fortement recommandé que, dans le cadre d'activités de préparation aux catastrophes, les États publient les emplacements et les coordonnées probables de leurs zones polyvalentes, ainsi que des informations sur les systèmes informatiques dont ces zones seront vraisemblablement équipées. Dans certains cas, il se peut que des zones polyvalentes pleinement opérationnelles soient en place dans un pays voisin.

29. Les zones polyvalentes peuvent également appuyer d'autres services pendant les phases de secours en cas de catastrophe, notamment en remplissant les fonctions suivantes :

- Faire office de point de contact pour les principaux acteurs des opérations de secours ;
- Traiter les demandes d'approbation ou d'agrément des acteurs autorisés à apporter une assistance pour qu'ils puissent prétendre à un appui des pouvoirs publics afin que leurs produits, matériels et personnels bénéficient d'un traitement prioritaire ;
- Faciliter au besoin le transfert par des acteurs humanitaires non agréés de produits de secours à des acteurs autorisés à apporter une assistance ;
- Diffuser les coordonnées des opérateurs économiques agréés (OEA) ou des points de contact d'autres programmes similaires, ainsi que d'autres logisticiens et agents en douane.

30. En outre, pour les secours en cas de catastrophe arrivant par les pays voisins, il peut être utile de mettre en place un poste frontière unique, principe selon lequel « les marchandises franchissant la frontière ne s'arrêtent qu'à un seul poste frontière. Les autorités de pays voisins travaillent alors ensemble dans le même poste frontière¹⁶ ».

¹⁶ Ibid., p. 7.

31. La gestion des frontières doit être parfaitement coordonnée pour qu'un équilibre soit trouvé entre un contrôle adéquat et l'acheminement rapide des secours. Cette coordination opérationnelle peut notamment se traduire par :

- L'harmonisation des pratiques et des activités (par exemple, l'organisation d'inspections et de contrôles conjoints des chargements, s'il y a lieu) ou l'autorisation donnée à un organisme chargé de l'application des règlements aux frontières de procéder à des contrôles et à des enregistrements au nom d'un autre ;
- Le partage d'informations et de renseignements et la mise en œuvre commune de systèmes de collecte de données et de procédures de soumission de documents ;
- Le partage de ressources telles que des équipements et des installations ;
- La mise en place d'organes de coordination tels que des groupes de travail ou des réunions interinstitutions.

32. La coordination des secours en cas de catastrophe doit être appuyée par une organisation coordonnée des aspects stratégiques, techniques et réglementaires ainsi que par une législation appropriée. Les principaux domaines de coordination qui nécessiteront la mise en place d'un appui et d'instruments de facilitation sont les suivants :

- La coordination des exemptions et des dispenses de droits, de tarifs, de taxes et d'autres redevances
 - Les règlements et les procédures doivent être clairement communiqués et appliqués pour que les acteurs autorisés à apporter une assistance puissent demander des exemptions et des dispenses de droits, de taxes, de tarifs et d'autres redevances. Cette démarche doit être mise en œuvre de manière cohérente à tous les points d'entrée à la frontière et être étendue aux surestaries, aux taxes aéroportuaires, aux droits de douane, à la taxe sur la valeur ajoutée et aux autres coûts imposés en vertu de dispositions nationales. Les acteurs autorisés à apporter une assistance doivent également être informés si des dispenses et des exemptions de taxes ou de droits et des réductions de redevances au titre d'autres charges s'appliquent pour une période déterminée (telle que la durée d'une situation d'état d'urgence), à des organismes agréés ou pour des produits et matériels particuliers. Tous les organismes chargés de l'application des règlements aux frontières doivent être associés à la prise de ces décisions, qui devront être communiquées de façon cohérente aux parties prenantes ;
- La coordination de l'octroi de licences
 - Lorsque des licences sont nécessaires sans possibilité de dérogation, l'octroi de licences provisoires ou annuelles peut contribuer à accélérer les processus. Cela vaut par exemple pour les licences d'importation concernant des biens particuliers, les licences d'exploitation pour certains équipements (notamment de télécommunication) ou les licences pour des activités particulières telles que la conduite de certains véhicules ou la prestation de certains services, comme les services médicaux. Il est recommandé d'accepter les licences ou les permis internationaux, et les exigences en matière de licence devraient être réduites au strict minimum pour les secours d'urgence. Les organismes chargés de l'application des règlements devraient coopérer et se coordonner afin de simplifier les procédures et de limiter les exigences autant que possible ;
- La coordination des admissions temporaires
 - Certains produits et matériels de secours peuvent être admis de façon provisoire seulement. Il s'agit notamment de biens meubles tels que du matériel médical, des générateurs, des véhicules et des animaux de recherche et de sauvetage. S'il y a lieu, il est recommandé d'utiliser les carnets ATA pour accélérer les procédures d'admission temporaire. Ces procédures devraient être clairement diffusées auprès des acteurs autorisés à apporter une assistance, de même que les délais, les procédures de demande de prolongation et les

procédures de retour des biens et équipements (réexportation) introduits dans le pays concerné dans le cadre d'une procédure d'admission temporaire ;

- La coordination des équipements de secours spécialisés

- En cas de catastrophe naturelle soudaine, la disponibilité de produits et matériels de secours spécialisés peut répondre à une nécessité impérieuse. Il est recommandé de mettre en place des mécanismes et des protocoles de coordination pour accélérer l'importation de ces articles. En voici quelques exemples :
 - Pour les *équipements de télécommunication*, la Convention de Tampere¹⁷ vise à réduire les obstacles réglementaires et à garantir les privilèges, immunités et facilités accordés aux personnels de secours et aux organisations fournissant une assistance en matière de télécommunications. Aux fins de l'application de la Convention, il convient d'établir une liste préliminaire des ressources de télécommunication qui seront probablement nécessaires et de planifier leur utilisation, ainsi que de nouer des partenariats entre les différents acteurs du secteur¹⁸ ;
 - Les *fournitures, équipements et dispositifs médicaux* doivent être traités en priorité lors des processus d'importation. Il est essentiel de respecter la chaîne du froid, les dates d'expiration et les exigences en matière d'étiquetage et d'éviter d'importer des articles interdits, contrefaits ou de qualité inférieure, même si cela peut compliquer le passage à la frontière. Souvent, les acteurs autorisés à apporter une assistance apposent une marque claire sur les fournitures médicales névralgiques afin de faciliter leur identification et de favoriser leur traitement prioritaire. Il faudrait dans la mesure du possible accorder aux acteurs autorisés à apporter une assistance ou enregistrés des dispenses et des exemptions en matière d'inspection, de licences et de permis d'importation, en s'appuyant sur une gestion du risque adaptée. Il convient également de leur indiquer quels sont les points de passage frontaliers qui disposent des équipements et des installations de stockage nécessaires à la gestion des fournitures et des matériels médicaux. Les organismes chargés de l'application des règlements aux frontières devraient également être capables de s'occuper des articles médicaux en kits tels que les troussees chirurgicales et les kits contre le choléra, et les acteurs autorisés à apporter une assistance devraient fournir la liste détaillée du contenu de ces kits. Tous les médicaments importés devraient être étiquetés de manière appropriée et leur utilisation devrait être autorisée dans l'État concerné ;
 - Des *infrastructures, équipements et véhicules de transport* peuvent s'avérer nécessaires aux opérations de secours, et les organismes de réglementation devront se coordonner pour accorder rapidement des exemptions ou des dispenses de droits, tarifs, taxes et redevances et faciliter les demandes d'immatriculation ou d'autorisation requises en vertu de la législation en vigueur ou d'un décret d'urgence. Il peut s'agir par exemple de véhicules, d'hélicoptères, de chariots élévateurs ou de drones. Les États sont encouragés à accepter les assurances et les

¹⁷ Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, Tampere (Finlande), 18 juin 1998 (Nations Unies, Collection des Traités, vol. 2296, p. 5). Disponible à l'adresse https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXV-4&chapter=25&clang=_fr.

¹⁸ Pour obtenir des conseils sur la manière d'élaborer un plan national pour les télécommunications d'urgence, consultez les *Lignes directrices de l'UIT* (Union internationale des télécommunications) relatives à l'élaboration de plans nationaux pour les télécommunications d'urgence (2020), disponibles à l'adresse https://www.itu.int/dms_pub/itu-d/opb/hdb/D-HDB-EMER-2020-PDF-F.pdf.

accords de licence valables au niveau international, ainsi qu'à mettre en œuvre des procédures d'importation et d'enregistrement temporaires pour faciliter l'utilisation rapide de ces matériels dans le pays touché pendant la phase de secours d'urgence ;

- Le *matériel et les animaux de recherche et de sauvetage* peuvent nécessiter une coordination et des arrangements juridiques particuliers entre les organismes de réglementation afin de pouvoir être importés rapidement¹⁹ ;
- Les populations touchées par une catastrophe peuvent également avoir besoin de *rations et de fournitures alimentaires d'urgence*, et les organismes chargés de l'application des règlements aux frontières devraient envisager de mettre en place des mécanismes pour en faciliter l'importation rapide.

33. Il est important de veiller à ce que la coordination ne se limite pas aux principaux points d'entrée et qu'elle soit également mise en œuvre de manière fiable et cohérente à l'ensemble des postes frontaliers.

1.3 Procédures sur papier et autres procédures de secours

34. Les organismes chargés de l'application des règlements aux frontières doivent faire preuve de flexibilité et d'adaptabilité pour faciliter les déplacements des équipes de secours dans un environnement opérationnel postcatastrophe. Les processus électroniques et automatisés constituent des outils importants, mais une catastrophe peut entraîner une coupure de l'électricité et des télécommunications. Même si les organismes publics disposent de plans d'urgence pour l'approvisionnement en électricité à l'aide de générateurs et de systèmes de télécommunication indépendants du réseau, ce n'est pas toujours le cas des acteurs autorisés à apporter une assistance présents dans l'État touché par la catastrophe ni des autres parties prenantes. Les pouvoirs publics doivent donc prévoir et activer des procédures de secours afin de veiller à ce que l'application de toutes les lois et formalités de contrôle aux frontières pour lesquelles il ne peut y avoir d'exemption ou de dispense puisse être simplifiée et facilement suivie dans le contexte opérationnel postcatastrophe.

35. Les procédures de secours recommandées sont les suivantes :

- Permettre aux acteurs autorisés à apporter une assistance et aux opérateurs agréés de tenir des registres des importations et des exportations en bonne et due forme jusqu'à ce que les services d'électricité et de télécommunications et les capacités des organismes chargés de l'application des règlements aux frontières soient rétablis ;
- Accepter les documents et formulaires sur papier ;
- Imprimer par précaution des exemplaires de tous les formulaires requis afin qu'ils soient facilement disponibles en cas de catastrophe ;
- Accepter les documents conformes aux normes internationales (par exemple, les documents d'expédition et les factures commerciales standard) et qui ne nécessitent pas d'être adaptés ou reformatés pour satisfaire aux exigences nationales ;
- Accepter des documents non traduits ou traduits de manière non officielle ;
- Accepter des copies si les documents originaux ne sont pas disponibles ;
- Se coordonner et s'associer avec les pays voisins pour fournir temporairement une assistance à distance.

36. L'utilisation de voies séparées pour le contrôle des chargements relatifs à des secours en cas de catastrophe contribuera également à garantir que les procédures de secours ne

¹⁹ Pour plus d'informations, voir « International Search and Rescue Advisory Group Guidelines and Methodology » (lignes directrices et méthodologie du Groupe consultatif international de la recherche et du sauvetage), 2012, disponible à l'adresse <https://www.unocha.org/our-work/coordination/international-search-and-rescue-advisory-group-insarag>.

s'appliquent que dans ces cas précis. Afin de minimiser les risques, leur application pourrait également être limitée aux acteurs autorisés à apporter une assistance.

37. Il convient d'examiner régulièrement les procédures de secours afin de s'assurer qu'il existe des méthodes fiables d'échange et de stockage des informations relatives à l'application des règlements aux frontières en cas d'indisponibilité des systèmes habituels.

1.4 Repérage et traitement prioritaire des articles de secours d'urgence en cas de catastrophe

38. Pour éviter les goulets d'étranglement aux points d'entrée, les organismes chargés de l'application des règlements aux frontières doivent disposer d'un plan permettant de facilement repérer les articles de secours d'urgence et de traiter leur importation séparément de celle de tout autre bien non prioritaire. En règle générale, les articles de secours portent la mention « Aide humanitaire – Ne peut être vendu – Articles de secours » imprimée sur l'emballage et sont déclarés comme tels sur des documents comme la liste de colisage, la déclaration de valeur ou la facture pro forma. Le contenu et l'éventuelle date d'expiration doivent également figurer sur l'emballage. Toutefois, compte tenu de la diversité des acteurs autorisés à apporter une assistance et des volumes importants d'articles susceptibles d'être reçus à la suite d'une catastrophe naturelle de grande ampleur, il se peut que l'étiquetage ne permette pas à lui seul de repérer et de traiter en priorité les articles et équipements les plus urgents. D'autres méthodes pourraient être utilisées conjointement à cette fin, notamment les suivantes :

- Utiliser des codes tarifaires pour repérer les articles de secours prioritaires
 - Après avoir sollicité ou accepté l'aide de la communauté internationale, l'organisme public chargé des secours en cas de catastrophe doit publier une liste préliminaire des produits, équipements et services requis en priorité, sur la base des premières évaluations rapides des besoins²⁰. Pour ce faire, il peut sélectionner des éléments figurant dans une nomenclature élaborée préventivement (voir description ci-après à la section C.2). La liste doit être communiquée à tous les organismes chargés de l'application des règlements aux frontières concernés et aux acteurs autorisés à apporter une assistance qui fournissent des articles et des équipements²¹. Elle sert à établir des priorités et ne doit pas être limitative, et doit être élaborée en consultation avec l'ensemble des organismes de premiers secours ;
 - Les articles et équipements figurant sur la liste peuvent être mis en correspondance avec les classifications des codes tarifaires nationaux. La publication d'une liste des codes tarifaires nationaux correspondant aux articles et équipements de la liste permettra de s'assurer que les produits prioritaires soient facilement identifiables dans les déclarations en douane ;
 - Près de 212 pays appliquent actuellement le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (également connu sous le nom de SH)²². Les États peuvent utiliser les chapitres 98 et 99 du SH pour établir des dispositions nationales supplémentaires, par exemple pour faciliter le repérage, le traitement prioritaire et le suivi des articles de secours en cas de catastrophe ;

²⁰ Cette liste de priorités doit être révisée en fonction de l'évolution des besoins et des progrès réalisés dans les phases de secours et de relèvement.

²¹ Pour plus d'informations, voir Organisation mondiale des douanes (2020), « Comment établir et utiliser des listes de produits essentiels pendant une catastrophe », disponible à l'adresse <http://www.wcoomd.org/fr/media/newsroom/2020/may/how-to-establish-and-utilize-essential-goods-lists-during-a-disaster.aspx>.

²² Le SH est une nomenclature internationale polyvalente élaborée par l'Organisation mondiale des douanes. Il comprend plus de 5 000 groupes de marchandises identifiées par un code à six chiffres et classées suivant une structure juridique et logique, et repose sur des règles bien déterminées destinées à faciliter son application uniforme. Voir Organisation mondiale des douanes, « En quoi consiste le Système harmonisé ? » disponible à l'adresse <http://www.wcoomd.org/fr/topics/nomenclature/overview/what-is-the-harmonized-system.aspx>.

- Identifier les envois d'articles de secours prioritaires à l'aide des codes de procédure douanière
 - Il est également possible de créer des codes de procédure douanière nationaux réservés au traitement des envois d'articles de secours en cas de catastrophe. Ces codes peuvent être communiqués spécifiquement pour une intervention en cas de catastrophe et être utilisables pendant une période déterminée en fonction de la gravité de la situation d'urgence. Toutefois, ce processus peut être plus difficile à gérer que l'utilisation des codes tarifaires nationaux et ne peut être applicable qu'à un seul chargement.

1.5 *Acceptation des informations préalables à l'arrivée et traitement anticipé*

39. Il est fortement recommandé de mettre en œuvre un traitement avant l'arrivée et un plan de gestion des risques liés aux expéditions des produits et matériels de secours sur la base d'informations et de documents électroniques reçus préalablement, puis de dédouaner les articles dès réception. Les produits et matériels de secours jugés à faible risque devraient dans la mesure du possible être dédouanés dès leur arrivée. Lorsque la législation en vigueur n'autorise pas la mise en œuvre de procédures préalables à l'arrivée, il est possible d'y remédier à l'aide d'un décret d'urgence.

40. Les organismes chargés de l'application des règlements aux frontières devraient élaborer une liste succincte des exigences documentaires et procéder immédiatement au dédouanement des produits et matériels de secours, en tenant compte de la nature des articles concernés. Ils devraient demander des informations simples et conformes aux normes internationales afin d'harmoniser les pratiques en la matière entre les pays d'origine, de transit et de réception. Il est recommandé de publier les obligations en matière d'information à titre de référence.

41. Lorsque la législation nationale rend obligatoire la présentation dans certains délais (c'est-à-dire au moins cinq jours à l'avance) d'informations préalables à l'arrivée ou au départ, il conviendrait de supprimer ou d'alléger ces exigences pour les envois de secours en cas de catastrophe, compte tenu de leur nature urgente.

42. Lorsque la mainlevée immédiate n'est pas possible, les États sont encouragés à accorder une mainlevée conditionnelle avec dédouanement ultérieur. Dans ce cadre, la classification finale des biens, l'évaluation de leur valeur, les exonérations de taxes et les autres transactions ont lieu après la mainlevée des produits utilisés pour des opérations de secours en cas de catastrophe.

1.6 *Processus d'enregistrement d'urgence des acteurs humanitaires autorisés*

43. S'il est probable que de nombreux acteurs internationaux et nationaux autorisés à apporter une assistance ayant déjà des liens ou des programmes dans les pays à haut risque de catastrophe soient déjà enregistrés en tant qu'entité juridique et autorisés à y mener des activités et à importer des biens, il est fortement recommandé de mettre en place un processus d'enregistrement accéléré en faveur des nouveaux acteurs internationaux et nationaux. Cela vaut particulièrement pour la « voie verte », c'est-à-dire les processus de dédouanement accélérés qui devraient être appliqués aux acteurs autorisés dont l'État touché par une catastrophe a accepté l'assistance. La mise en œuvre de ces processus doit être liée à la sollicitation ou à l'acceptation d'une aide de la communauté internationale.

44. Le processus d'enregistrement d'urgence doit être simple et direct, tout en prévoyant les contrôles sur lesquels l'État touché devra s'appuyer pour gérer correctement les opérations de secours. De nombreux organismes publics pourraient être fermés ou travailler avec un nombre très limité d'employés en raison des conséquences de la catastrophe. Il faudrait donc éviter que le processus d'enregistrement nécessite la participation de différents organismes ou l'approbation d'un haut fonctionnaire qui pourrait être difficile à obtenir dans un contexte opérationnel postcatastrophe. La validité de l'enregistrement pourrait être limitée à certaines zones géographiques ou à certaines périodes (par exemple, la période couverte par une déclaration de catastrophe ou d'état d'urgence). La procédure de demande d'enregistrement devrait également pouvoir être effectuée auprès de n'importe quelle zone polyvalente existante.

45. Les nouveaux acteurs autorisés à apporter une assistance pourraient également collaborer dans le cadre de partenariats (tels que des partenariats d'exécution) avec d'autres acteurs déjà enregistrés, au lieu de devoir s'enregistrer pour pouvoir fournir l'assistance sollicitée ou acceptée. Toutefois, ils ne devraient pas être obligés de mener leurs activités par l'intermédiaire d'autres acteurs.

46. Les États devraient définir des critères régissant l'acceptation ou le rejet des demandes d'enregistrement et communiquer leurs décisions de façon claire aux acteurs internationaux autorisés à apporter une assistance.

2. Autres mécanismes visant à améliorer les mouvements transfrontières des produits et matériels de secours en cas de catastrophe

47. On trouvera dans cette section d'autres recommandations visant à renforcer les mesures de facilitation de l'importation de produits et matériels de secours en cas de catastrophe ; ces recommandations sont tout aussi importantes, mais elles ne revêtent pas de caractère prioritaire pendant la phase initiale de secours. Les activités présentées ici nécessitent d'une façon générale une planification et une réflexion plus poussées.

2.1 Préparer la liste des produits et matériels de secours en cas de catastrophe admissibles

48. Les besoins réels en produits, matériels et services de secours peuvent varier par rapport à l'évaluation initiale des conséquences d'une catastrophe. Il est recommandé que les États établissent une liste des produits et matériels de secours admissibles qui seront probablement nécessaires et déterminent s'il leur sera possible de les obtenir en grandes quantités auprès de fabricants nationaux ou s'il est vraisemblable qu'un appui d'acteurs autorisés à apporter une assistance sera nécessaire. Les exemples typiques de produits et matériels de secours en cas de catastrophe énumérés à l'annexe III peuvent fournir des indications à cet égard, de même que les catalogues élaborés par plusieurs organisations internationales et entités des Nations Unies²³. Il convient de tenir compte des préférences nationales en ce qui concerne les produits à distribuer à la population et des prescriptions en matière de compatibilité des matériels.

49. Le fait d'établir par anticipation une liste des produits et matériels de secours admissibles permettra de s'assurer que les acteurs autorisés à apporter une assistance fournissent un appui approprié et contribuera également à réduire les risques d'arrivée de grandes quantités de dons inadaptés et non sollicités. Cette liste devra énumérer les produits et matériels qui pourraient être nécessaires pour faire face à divers types de catastrophes et à différents scénarios, en fonction du profil de risque du pays. Il est possible de créer plusieurs listes pour chaque risque de catastrophe majeure. On peut également définir les besoins probables liés aux phases de secours et de relèvement (bien que cela soit souvent plus difficile à prévoir pour la phase de relèvement). La liste doit tenir compte des enseignements tirés des catastrophes passées quant au contexte local et aux préférences nationales, mais également des spécifications internationales communes des produits de secours et des stocks existants au niveau régional, le cas échéant, afin de favoriser un approvisionnement rapide et de faciliter la gestion de la chaîne logistique. Le fait de sélectionner des produits et des matériels que les acteurs autorisés à apporter une assistance ne détiendraient pas dans leurs stocks régionaux pourrait ralentir l'approvisionnement et allonger considérablement les délais de livraison.

50. Si l'organisme public responsable de l'intervention en cas de catastrophe dispose déjà d'une liste préétablie des produits et matériels admissibles, il pourra rapidement sélectionner ce dont il a besoin pour faire face à une catastrophe, sur la base de l'évaluation initiale des

²³ Voir, par exemple, le catalogue des produits standard (« Standard Products Catalogue ») de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les publications de l'Organisation mondiale de la Santé sur les médicaments essentiels et les produits de santé, le catalogue des fournitures (« Supply Catalogue ») du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et le catalogue des articles non alimentaires du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (2012).

besoins, ce qui accélérera le processus. Le rapprochement avec les codes tarifaires ou les codes de procédure douanière nationaux peut également être fait à l'avance.

51. Il est important que la liste soit élaborée en se référant aux normes internationales applicables²⁴ et que l'ensemble des organismes publics, des acteurs internationaux et nationaux autorisés à apporter une assistance et des parties prenantes locales soient consultés pour s'assurer qu'elle répond à tous les besoins. La liste devrait également être mise à la disposition des acteurs internationaux et nationaux autorisés à apporter une assistance et des autres parties prenantes pour faciliter leurs préparatifs. Elle devrait en outre être évolutive pour tenir compte des avancées technologiques, des nouvelles pratiques exemplaires et de l'évolution des préférences et des besoins de la population en matière de produits et de matériel de secours en cas de catastrophe.

2.2 *Élaborer un plan pour les dons non sollicités*

52. On constate fréquemment après une catastrophe un afflux de dons de biens non sollicités. Les raisons en sont nombreuses et diverses. Il peut s'agir de dons spontanés d'entreprises et de particuliers étrangers bien intentionnés, y compris de membres de la diaspora, d'entreprises qui se débarrassent de leurs stocks périmés, en voie de l'être ou inutilisables, de dons en quantités supérieures aux besoins ou d'articles inadaptés au contexte qui ne peuvent être utilisés. Il est fréquent que les dons non sollicités ne soient pas conformes aux spécifications des produits de secours courants, que les documents qui les accompagnent soient incomplets et l'emballage inadapté, et que le destinataire ne soit pas clairement identifié²⁵.

53. Ces envois non sollicités peuvent saturer les points d'entrée, ce qui provoque des goulets d'étranglement et empêche les produits et matériels de secours prioritaires de parvenir rapidement aux personnes dans le besoin. En l'absence d'un plan de gestion des dons non sollicités, la distribution des produits et matériels prioritaires peut être retardée. Au nombre des pratiques exemplaires permettant de gérer les dons en nature spontanés d'articles non prioritaires et de réduire leur volume figurent les suivantes :

- Élaborer et mettre en œuvre un plan de communication dynamique et diffuser des messages clefs pour solliciter des dons en espèces plutôt qu'en nature²⁶ ;
- Collaborer avec les principaux transporteurs, agents en douane, courtiers et autres opérateurs économiques du secteur privé à l'élaboration d'un plan visant à réduire l'afflux de dons de produits non sollicités ;
- Éviter d'offrir des services de traitement prioritaire et d'accorder des exemptions ou des dispenses de droit, de taxes et d'autres redevances dans les cas de dons non sollicités ;
- Trouver des zones de stockage supplémentaires où il sera possible d'isoler et de conserver temporairement les dons non sollicités en vue de leur tri et de leur traitement ultérieurs ;

²⁴ Pour des exemples, voir Sphère, « Qu'est-ce qu'un standard humanitaire ? », à l'adresse <https://spherestandards.org/fr/standards-humanitaires/>.

²⁵ Pour plus d'informations sur les dons non sollicités, voir Boulet-Desbareau, Pierre, « Unsolicited In-Kind Donations & Other Inappropriate Humanitarian Goods – Strategic Plan » (dons en nature spontanés et autres produits humanitaires inadaptés – plan stratégique), Bureau de la coordination des affaires humanitaires (2013), disponible à l'adresse https://emergency-log.weebly.com/uploads/2/5/2/4/25246358/ubd_report_eng_-_final_for_printing_2.pdf, et Croix-Rouge australienne, « The Challenges of Unsolicited Bilateral Donations in Pacific Humanitarian Responses » (les défis liés aux dons bilatéraux spontanés dans les opérations d'aide humanitaire dans le Pacifique), 2016, disponible à l'adresse <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/161220%20Report%20-%20Challenges%20of%20UBD%20in%20Pacific.pdf>.

²⁶ Pour des exemples, voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Philippines – Typhon Haiyan (Yolanda) – Le plan d'action (2013), disponible à l'adresse <https://www.humanitarianresponse.info/fr/programme-cycle/space/document/typhoon-haiyan-philippines-guide-giving>, et Center for International Disaster Information, « Best Practices Toolkit », disponible à l'adresse <https://www.cidi.org/how-to-help/toolkit/>.

- Élaborer des protocoles nationaux pour l'élimination des produits non sollicités qui ne peuvent être utilisés²⁷.

2.3 *Garantir l'accessibilité des processus, des procédures et la disponibilité des points de contact*

54. Au lendemain d'une catastrophe, l'environnement opérationnel peut être très stressant et peser sur toutes les parties prenantes. L'accès à l'information est l'un des principaux défis auxquels elles doivent toutes faire face. Les organismes chargés de l'application des règlements aux frontières doivent s'assurer qu'ils disposent de protocoles et de systèmes leur permettant de partager l'information et de communiquer des renseignements actualisés facilement et rapidement.

55. La coordination générale des secours relèvera de la responsabilité de l'État et de l'organisme national chargé de coordonner la gestion des catastrophes, mais d'autres entités publiques, notamment les organismes chargés de l'application des règlements aux frontières, doivent également nommer des points de contact pour faciliter la coordination et une communication claire.

56. Il est important que les organismes chargés de l'application des règlements aux frontières disposent dès la survenance d'une catastrophe de listes des points de contact chez les parties prenantes, les médias (telles que des listes de diffusion par courrier électronique), les portails et sites d'information commerciale nationaux et d'autres canaux de communication structurés²⁸. Par exemple, lors d'une intervention au Mozambique en 2019 après le passage d'un cyclone, plusieurs groupes de discussion par SMS ont été créés pour veiller à ce que les parties prenantes reçoivent les informations rapidement et de façon fluide. Ce dispositif simple a facilité la communication à un moment critique de l'intervention. Les zones polyvalentes peuvent également contribuer grandement au partage des informations nécessaires entre les organismes publics, les acteurs autorisés à apporter une assistance et les autres parties prenantes. On considère que la publication de procédures claires et de diagrammes simples expliquant le rôle des organismes chargés de l'application des règlements et établissant les responsabilités quant aux processus et procédures relève d'une pratique exemplaire. Il est recommandé que des pages consacrées au secours en cas de catastrophe soient préventivement créées sur les portails d'information commerciale nationaux afin de partager rapidement l'information, notamment les procédures et les codes tarifaires nationaux applicables aux produits de secours prioritaires²⁹. La diffusion de la liste des noms et des coordonnées des associations professionnelles, courtiers en douane et autres prestataires de services logistiques, ainsi que des liens vers leurs sites Internet, est également très utile pour les acteurs autorisés à apporter une assistance, même si ceux-ci devraient suivre leurs propres procédures de diligence raisonnable et de passation des marchés.

57. Il est essentiel que les organismes chargés de l'application des règlements aux frontières et les points d'entrée diffusent les mêmes communications, messages et procédures afin d'éviter toute confusion. Les acteurs autorisés à apporter une assistance apprécient également d'avoir accès à des personnes référentes capables d'expliquer clairement les procédures et de répondre aux questions.

²⁷ Voir Boulet-Desbureau, Pierre (2013) et Logistics Cluster, « Position Paper for the Handling of Unsolicited Bilateral Donations » (document de position sur la gestion des dons bilatéraux non sollicités) (2014), disponible à l'adresse https://logcluster.org/sites/default/files/logistics_cluster_ubds_position_paper_151014.pdf.

²⁸ Les États peuvent également partager des informations au moyen du Système mondial d'alerte en cas de catastrophe et du centre virtuel de coordination des opérations sur le terrain, disponible à l'adresse <https://vosocc.unocha.org/>.

²⁹ Organisation mondiale du commerce, *Protocole portant amendement de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, décision du 27 novembre 2014.

2.4 Programmes de respect des dispositions

58. De nombreux États mettent en œuvre à l'intention des OEA des procédures de dédouanement rapide (« voie verte ») ou des programmes similaires³⁰. Les OEA sont des organisations accréditées dont on considère qu'elles respectent les normes de sécurité de la chaîne d'approvisionnement qui permettent de réduire le risque que des marchandises interdites ou soumises à des restrictions entrent sur le territoire national³¹. Les États sont encouragés à mettre en œuvre des programmes d'OEA ou des programmes similaires, ainsi que des programmes d'accord de reconnaissance mutuelle. Dans les pays où il existe de tels programmes, les acteurs autorisés à apporter une assistance, lorsque survient une catastrophe, peuvent envisager de travailler avec des OEA ou d'autres opérateurs agréés pour accélérer les processus de dédouanement. Toutefois, une telle collaboration peut entraîner des coûts supplémentaires et ne devrait pas revêtir un caractère obligatoire pour les acteurs autorisés à apporter une assistance, qu'ils soient internationaux ou nationaux. La demande d'adhésion à un programme d'OEA entraîne une charge administrative et des coûts ; il faut donc qu'il existe également pendant la phase de secours la possibilité de suivre un processus d'enregistrement en urgence rapidement activable (voir sect. C.1).

2.5 Mise en place anticipée des produits de secours en cas de catastrophe

59. Les acteurs internationaux et nationaux autorisés à apporter une assistance et les autres organismes de premiers secours peuvent déjà avoir procédé à la mise en place anticipée de produits et matériels dans des sites de stockage avant la survenance d'une catastrophe. Ce sont généralement ces stocks qui sont utilisés et distribués dans les quinze premiers jours suivant une catastrophe avant que les produits nouvellement importés ne soient disponibles. Il est essentiel de remplacer ou de réapprovisionner les produits périmés afin que les préstocks soient disponibles en cas de catastrophe. Les mesures de facilitation de l'importation de produits et matériels pendant la phase de secours devraient être étendues au réapprovisionnement des préstocks, même si des chargements n'arrivent qu'ultérieurement.

2.6 Amélioration continue grâce aux enseignements tirés de l'expérience

60. Afin d'améliorer les mesures de facilitation de l'importation de produits et matériels de secours en cas de catastrophe, les États sont fortement encouragés à réexaminer continuellement les systèmes et procédures mis en place, en particulier après des catastrophes ou des exercices de simulation. Il est essentiel que l'ensemble des organismes chargés de l'application des règlements aux frontières, des acteurs autorisés à apporter une assistance et des autres parties prenantes participent à ce processus afin de garantir le bon fonctionnement des mécanismes et procédures.

3. Capacités opérationnelles

61. On trouvera dans la présente section les principales recommandations visant à renforcer les capacités opérationnelles des organismes chargés de l'application des règlements aux frontières afin de faciliter la circulation des produits et matériels de secours

³⁰ Pour une liste des programmes d'opérateurs économiques agréés et d'autres opérateurs agréés, se référer à l'Organisation mondiale des douanes, « Compendium of authorized economic operator programmes, 2020 Edition » (répertoire des programmes d'opérateurs économiques agréés), disponible à l'adresse <http://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/global/pdf/topics/facilitation/instruments-and-tools/tools/safe-package/aeo-compendium.pdf?la=en>.

³¹ Le Cadre de normes SAFE de l'OMD définit un opérateur économique agréé (OEA) comme « une partie intervenant dans le mouvement international des marchandises à quelque titre que ce soit et qui a été reconnue par ou au nom d'une administration nationale des douanes comme respectant les normes de l'OMD ou des normes équivalentes en matière de sûreté de la chaîne logistique. Les OEA peuvent être des fabricants, des importateurs, des exportateurs, des agents en douane, des transporteurs, des agents de groupage, des intermédiaires, des exploitants de ports, d'aéroports ou de terminaux, des opérateurs de transports intégrés, des exploitants d'entrepôts, des distributeurs ». Disponible à l'adresse <http://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/fr/pdf/topics/facilitation/instruments-and-tools/tools/safe-package/cadre-de-norme-safe.PDF?la=fr>.

dans les quinze premiers jours suivant la survenance d'une catastrophe naturelle de grande ampleur.

3.1 *Renforcement des capacités et exercices de simulation*

62. Le renforcement des capacités nécessite une volonté politique et un engagement à tous les niveaux de l'ensemble des parties prenantes, qui doivent s'approprier ce processus. Les activités de renforcement devraient s'appuyer sur une évaluation et une analyse des besoins et pourraient prendre différentes formes : séances d'information, activités de développement de compétences techniques et non techniques, ateliers, tutorat, exercices de simulation, étude des procédures et des systèmes, etc.

63. La capacité des organismes chargés de l'application des règlements aux frontières à remplir les fonctions proposées dans les présentes lignes directrices pour faciliter la circulation des produits et matériels de secours devrait être prise en compte lors de l'élaboration et de la planification des activités de renforcement.

64. Il conviendrait également d'améliorer le renforcement des capacités dans ce domaine, de définir les besoins et de les évaluer au moyen de simulations, d'exercices théoriques et pratiques réguliers et de l'étude des précédentes interventions en cas de catastrophe. Un large éventail de parties prenantes clés intervenant à tous les stades des opérations d'exportation et d'importation devraient participer aux activités de simulation et de formation visant à élaborer et à tester des procédures de coordination et à s'assurer de l'efficacité de la communication entre les différentes entités. Les organismes chargés de l'application des règlements aux frontières, ainsi que les acteurs autorisés à apporter une assistance et les représentants du secteur privé, devraient tous participer au recensement des goulets d'étranglement et à la recherche des solutions possibles. L'évaluation des résultats et des études portant sur le temps nécessaire pour la mainlevée des produits et matériels de secours peuvent également contribuer à détecter les problèmes et à améliorer les procédures.

65. Des exercices et des simulations devraient être régulièrement programmés. Les exercices d'envergure et complexes peuvent être planifiés à intervalles espacés (par exemple, tous les deux ou trois ans), alors que les exercices simples et de moindre ampleur devraient être menés plus régulièrement (par exemple chaque trimestre). Il est recommandé de programmer des simulations et des exercices chaque année avant le début de la saison des catastrophes naturelles. La participation active et régulière des organismes chargés de l'application des règlements aux frontières aux simulations et aux exercices organisés par d'autres organismes publics et par des acteurs autorisés à apporter une assistance est également fortement recommandée pour s'assurer que toutes les parties prenantes et toutes les étapes sont prises en compte.

3.2 *Considérations relatives au redimensionnement rapide*

66. La capacité des organismes chargés de l'application des règlements aux frontières à s'ajuster aux importantes variations des flux de produits et de matériels de secours à la suite d'une catastrophe naturelle de grande ampleur repose sur une planification minutieuse des activités de remplacement, des solutions de secours et des réserves. Ces plans sont essentiels au renforcement des capacités opérationnelles. Il est fortement recommandé de s'appuyer sur des groupes de travail interinstitutions et autres instances similaires afin d'élaborer des plans de redimensionnement rapide et de fournir des orientations à cet effet.

67. Les organismes chargés de l'application des règlements aux frontières doivent disposer de plans qui prévoient le recrutement d'agents supplémentaires s'il y a lieu, en tenant compte de l'environnement opérationnel probable après la catastrophe. Il faudrait veiller à se procurer les coordonnées des agents et à mettre en place les mécanismes nécessaires à la constitution rapide de listes de réserve et au déploiement accéléré du personnel requis sur les principaux sites d'opération. Les différents organismes chargés de la préparation opérationnelle devraient également gérer soigneusement les stocks de matériel essentiel nécessaires et en assurer l'entretien afin que les organismes chargés de l'application des règlements aux frontières soient en mesure de mener leurs activités.

68. Les exploitants d'aéroports et de terminaux maritimes doivent prendre en compte d'autres paramètres, notamment la disponibilité des éléments suivants :

- Les engins de manutention pour le chargement et le déchargement ;
- L'approvisionnement électrique et les services de télécommunications ;
- Les réserves de carburant ;
- Les points d'entrée et de sortie des installations, par exemple les voies d'accès pour les camions ;
- Les zones de stockage supplémentaires pour les marchandises en vrac, sur palettes et en conteneurs ;
- Les équipements de lutte contre l'incendie et le matériel de sécurité ;
- Le matériel d'inspection des cargaisons, y compris les appareils à rayons X ;
- Les équipements permettant de garantir la chaîne du froid ;
- Les autres ports au cas où les principaux ports seraient inutilisables.

69. Des évaluations des capacités logistiques³² ont été menées dans plus de 100 pays et compilées par la cellule d'appui au Module mondial de la logistique, sous la coordination du Programme alimentaire mondial. On y trouve pour chaque pays des données de base sur l'infrastructure logistique, les procédures et les réglementations, les marchés et les interlocuteurs. Ces évaluations visent à garantir la disponibilité des informations logistiques nécessaires à la prise de décisions pour les opérations de secours en cas de catastrophe afin d'améliorer la préparation, le déroulement et la coordination des opérations humanitaires sur le plan logistique. Elles constituent une référence utile pour la planification du redimensionnement rapide des moyens en cas de catastrophe. Les organismes chargés de l'application des règlements aux frontières, les organismes nationaux de coordination de la gestion des catastrophes, les acteurs internationaux et nationaux autorisés à apporter une assistance ainsi que les acteurs du secteur privé devraient contribuer à actualiser au besoin les informations existantes et les évaluations des capacités logistiques. Des informations utiles peuvent également être obtenues grâce aux activités de préparation de base mises en œuvre par les coordonnateurs résidents et coordonnateurs de l'action humanitaire et les équipes de pays pour l'action humanitaire de l'ONU, conformément aux directives du Comité permanent interorganisations (CPI) relatives à la planification des interventions d'urgence³³.

4. Modernisation des systèmes d'information et adoption de normes

70. La modernisation des systèmes d'information et l'adoption de normes mondiales offrent la possibilité d'améliorer l'efficacité de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement et du traitement des produits qui franchissent les frontières, notamment dans le cadre de l'acheminement des secours en cas de catastrophe. Les systèmes automatisés permettent de réduire les erreurs manuelles, de gagner du temps et de faire des économies. L'utilisation de normes communes pour les données et les systèmes d'information peut favoriser l'exhaustivité et l'exactitude des données, ainsi que l'interopérabilité, et faciliter le partage des données entre les systèmes. Elle peut donc permettre de faire baisser les coûts d'exploitation et de mieux gérer les risques commerciaux, tout en facilitant la mesure des résultats et l'analyse des données issues des études sur le temps nécessaire pour la mainlevée, dans le but de déterminer les améliorations à apporter.

71. Même si certains organismes chargés de l'application des règlements aux frontières se sont dans une certaine mesure dotés de systèmes informatiques, la manière dont ces systèmes sont exploités et les prescriptions réglementaires varient considérablement d'un

³² Cellule d'appui au Module mondial de la logistique, *Logistics Capacity Assessments* (évaluations des capacités logistiques), disponible à l'adresse <https://dlca.logcluster.org/display/public/DLCA/LCA+Homepage>.

³³ Comité permanent interorganisations (CPI), *Emergency Response Preparedness, Draft for Field Testing* (2015), disponible à l'adresse https://www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/documents/files/emergency_response_preparedness_2015_final_2.pdf.

pays à l'autre. En outre, ce ne sont pas toujours les mêmes organismes publics qui participent aux contrôles aux frontières. Dans certains des pays les moins avancés, les systèmes informatiques sont parfois rudimentaires et peu utilisés. Les améliorations apportées peuvent se traduire par une meilleure identification des produits de secours en cas de catastrophe et leur traitement prioritaire, une transparence renforcée, une meilleure gestion des risques, un dédouanement plus rapide et des capacités accrues en matière de rappels de produits et de lutte contre la contrefaçon, ce qui renforce la sécurité et le respect de la réglementation. Ces initiatives de modernisation contribuent grandement à la mise en place de procédures reposant sur des techniques d'avant-garde applicables à l'ensemble du commerce transfrontière et ont des effets bénéfiques sur les secours en cas de catastrophe. Il s'agit d'objectifs à long terme qui nécessitent un important travail de planification. Il ne faut donc pas s'attendre à ce que ces systèmes soient mis en place juste après une catastrophe, mais ils peuvent être utilisés s'ils existent déjà.

4.1 *Systèmes d'appui à la simplification des méthodes de travail*

72. Bien que les systèmes informatiques dépendants de l'Internet et de l'alimentation électrique puissent ne pas être disponibles immédiatement après une catastrophe naturelle de grande ampleur, il est parfois possible de mettre en œuvre un processus simplifié de gestion des tâches dans l'environnement opérationnel postcatastrophe en appliquant les procédures de secours présentées dans la section C.1.

73. Il existe toute une gamme de systèmes informatisés de gestion qui peuvent aider les organismes chargés de l'application des règlements aux frontières à simplifier leurs méthodes de travail et à faciliter l'acheminement des secours en cas de catastrophe³⁴. Ces systèmes ont notamment la capacité de repérer les produits et les organisations devant bénéficier d'un traitement prioritaire, d'identifier les envois prioritaires et de traiter les informations fournies avant l'arrivée pour dédouaner rapidement les marchandises en menant les contrôles et les vérifications appropriés et en utilisant les fonctions de compte rendu.

4.2 *Mécanismes de guichet unique*

74. « On entend par guichet unique un système de facilitation du commerce permettant aux opérateurs qui participent au commerce et au transport de communiquer des informations et documents normalisés en un seul point d'entrée afin de satisfaire à toutes les exigences réglementaires en cas d'importation, d'exportation et de transit. Les éléments de données individuels ne devraient être présentés qu'une seule fois, par voie électronique.³⁵ ». Les mécanismes de guichet unique remplissent de nombreuses autres fonctions de facilitation du commerce qui peuvent contribuer à simplifier les formalités aux frontières. Ils permettent aux acteurs autorisés à apporter une assistance de consacrer moins de temps aux différentes procédures d'autorisation – notamment s'agissant des exemptions de taxes et de droits de douane pour les envois de secours en cas de catastrophe –, qui font souvent intervenir plusieurs organismes publics. Les phases préparatoires à la mise en place d'un guichet unique, notamment la coordination entre les organismes publics chargés de l'application des règlements, la simplification des données exigées, la création d'une base de données nationale unique conforme aux normes internationales et l'établissement d'un environnement juridique favorable peuvent toutes contribuer à faciliter à terme l'acheminement de produits

³⁴ On peut citer en exemple le module complémentaire ASYREC (un système automatisé de traitement des envois de secours d'urgence), qui a été développé pour fonctionner sur le Système douanier automatisé pour la saisie, le contrôle et la gestion (SYDONIA) et d'autres systèmes. Le module ASYREC permet de détecter immédiatement les organisations participant aux opérations de secours des Nations Unies et permet d'accélérer les importations de produits et matériels de secours. Les autorités douanières peuvent ainsi avoir une vue d'ensemble plus précise des envois de secours entrants. Voir CNUCED, *Smoothing the way for humanitarian aid: the UN's life-saving ASYREC partnership* (2018), disponible à l'adresse <https://unctad.org/en/pages/newsdetails.aspx?OriginalVersionID=1673>.

³⁵ CEE-ONU, *Recommandation n° 33 : Recommandation et lignes directrices en vue de la mise en place d'un guichet unique*, édition 2020 (ECE/TRADE/352/Rev.1), disponible à l'adresse https://unece.org/trade/uncefact/tf_recommendations.

de secours en cas de catastrophe³⁶. Même s'il n'est pas possible d'accéder à un guichet unique en ligne à la suite d'une catastrophe, les effets bénéfiques de la coopération internationale entre organismes publics dont il est le fruit perdurent.

75. Les plateformes du secteur privé comme les portails de présentation unique³⁷ peuvent également contribuer à accélérer les procédures de dédouanement en assurant l'interface entre les acteurs autorisés à apporter une assistance et les organismes chargés de l'application des règlements aux frontières.

4.3. *Gestion de la continuité des opérations*

76. La gestion de la continuité des opérations est un processus de gestion des risques conçu pour garantir la poursuite des principales activités d'une entreprise en cas de perturbation majeure (par exemple, une panne des systèmes informatiques ou une épidémie parmi le personnel). Elle consiste à recenser les activités clés d'une entreprise (ou d'une organisation), les ressources nécessaires à leur bonne exécution (par exemple, le personnel, les systèmes, les installations et les machines) et les principaux risques pesant sur ces ressources. Il faut alors élaborer une stratégie permettant de rétablir les activités clés le plus rapidement possible après toute perturbation³⁸. De nos jours, toutes les organisations doivent impérativement élaborer des plans afin d'assurer la continuité de leurs opérations. La planification de la continuité des opérations va au-delà des procédures de secours recommandées dans la section C.1.

77. Il existe un large éventail de conseils et d'outils susceptibles d'aider les organismes publics de réglementation à assurer la continuité de leurs opérations³⁹. Tous les organismes chargés de l'application des règlements aux frontières sont encouragés à élaborer des plans de continuité des opérations et à les revoir régulièrement afin de garantir le fonctionnement des services après une catastrophe et de contribuer à faciliter la fourniture de secours d'urgence aux populations touchées.

³⁶ Pour plus d'informations, voir CEE-ONU, *Recommandation n° 33 (ibid), Recommandation n° 34 : Simplification et normalisation des données pour le commerce international* (2013) et *Recommandation n° 35 : Création du cadre juridique d'un guichet unique pour le commerce international* (2013), disponibles à l'adresse https://unece.org/trade/uncefact/tf_recommendations.

³⁷ CEE, *Recommandation n° 37 : Portail de présentation unique* (2019), disponible à l'adresse https://unece.org/trade/uncefact/tf_recommendations.

³⁸ Law, Jonathan, *A Dictionary of Business and Management* (Oxford University Press, 2009), disponible à l'adresse <https://www.oxfordreference.com/>.

³⁹ Voir, par exemple, les « Directives sur la reprise du commerce » de l'Organisation mondiale des douanes (2018), disponibles à l'adresse <http://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/fr/pdf/topics/facilitation/instruments-and-tools/tools/safe-package/directives-reprise-du-commerce.pdf?la=fr> ou la norme ISO 22301:2019, « Sécurité et résilience – Systèmes de management de la continuité d'activité – Exigences » de l'Organisation internationale de normalisation (2019), disponible à l'adresse <https://www.iso.org/fr/standard/75106.html>.

Annexe I

Principales références du présent document

1. Il existe de nombreux cadres juridiques, normes internationales et lignes directrices ayant rapport avec le présent document. On y trouvera souvent des informations plus détaillées sur le domaine auquel ils s'appliquent. Il s'agit notamment des documents suivants :

<i>Référence (par ordre alphabétique)</i>	<i>Description succincte</i>
1. Accord sur la facilitation des échanges (AFE) de l'Organisation mondiale du commerce (juillet 2014), disponible à l'adresse https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/tfa-nov14_f.htm	L'AFE contient des dispositions visant à accélérer le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises, y compris des marchandises en transit. Il prévoit aussi des mesures permettant d'assurer une coopération effective entre les douanes et les autres autorités compétentes sur les questions de facilitation des échanges et de respect des procédures douanières. Il comporte par ailleurs des dispositions relatives à l'assistance technique et au renforcement des capacités dans ce domaine.
2. Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, Disaster Response in Asia and the Pacific: A Guide to International Tools and Services (2017), disponible à l'adresse https://www.unocha.org/asia-and-pacific-roap/asia-disaster-guide (en anglais uniquement)	Ce guide vise à aider les fonctionnaires nationaux chargés de la gestion des catastrophes à acquérir des connaissances de base sur la manière de tirer parti des outils et services régionaux et internationaux de préparation et d'intervention en cas de catastrophe.
3. CNUCED, système douanier automatisé (SYDONIA) (2020), disponible à l'adresse https://asycuda.org/fr/	SYDONIA est un système de gestion automatisée des douanes qui facilite le commerce international et les opérations de transport grâce à un logiciel moderne. Le module ASYREC permet d'identifier et de hiérarchiser les produits de secours.
4. Comité permanent interorganisations (CPI), Emergency Response Preparedness, Draft for Field Testing (2015), disponible à l'adresse https://www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/documents/files/emergency_response_preparedness_2015_final_2.pdf (en anglais seulement)	Le CPI a élaboré ce guide pour aider les acteurs du système humanitaire international à adopter une approche dynamique de la préparation aux situations d'urgence.
5. Conseil de coopération douanière (ancien nom de l'Organisation mondiale des douanes), Convention relative à l'admission temporaire, annexes B.9 et D, (Istanbul, 26 juin 1990), disponible à l'adresse http://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/fr/pdf/about-us/legal-instruments/conventions-and-agreements/istanbul/istanbul_legal_text_fr.pdf?la=fr	Cette convention régit l'admission temporaire des marchandises, y compris les produits de secours.
6. Conseil de coopération douanière, recommandation en vue d'accélérer l'acheminement des envois de secours lors de catastrophes (juin 1970), disponible à l'adresse http://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/fr/pdf/about-us/legal-instruments/recommandations/facilitation/b8recachenv9.pdf?la=fr	Ce document contient des recommandations pour la gestion des envois de secours.

Référence (par ordre alphabétique)	Description succincte
7. Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe (Tampere, 18 juin 1998), disponible à l'adresse https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXV-4&chapter=25&clang=_fr	La Convention reconnaît le rôle essentiel des télécommunications à la suite d'une catastrophe et contient des dispositions relatives à la demande et à la fourniture d'une assistance en matière de télécommunications.
8. Département des affaires humanitaires (désormais Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires) (1996), Model agreement on customs facilitation in international emergency humanitarian assistance, disponible à l'adresse https://digitallibrary.un.org/record/230021?ln=en (en anglais uniquement)	Il s'agit d'un accord type entre les États et les Nations Unies concernant les mesures visant à accélérer l'importation, l'exportation et le transit des produits de secours et des effets du personnel de secours en cas de catastrophe ou d'urgence.
9. Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (2011), Loi-type relative à la facilitation et à la réglementation des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe (Loi-type IDRL), disponible à l'adresse https://www.ifrc.org/fr/what-we-do/idrl/model-act-on-idrl/	La loi-type IDRL s'appuie sur les Lignes directrices IDRL, qu'elle vise à compléter. Elle sert d'outil de référence et d'exemple aux législateurs quand ils élaborent une loi relative à la gestion de l'aide extérieure adaptée à leur situation nationale.
10. Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Modèle du décret portant sur l'état d'urgence en matière de facilitation et de réglementation des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe » (2011), disponible à l'adresse https://ifrcgo.org/africa/img/disaster-law/resources/MODELFR.pdf	Le modèle de décret d'urgence IDRL s'applique spécifiquement aux situations pour lesquelles il n'existe pas de cadre juridique clair en cas de catastrophe de grande ampleur ou lorsque l'adoption d'une loi plus complète n'est pas envisageable.
11. Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, « Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe » (Lignes directrices IDRL) (2007), disponibles à l'adresse https://www.ifrc.org/fr/what-we-do/idrl/idrl-guidelines/	Les Lignes directrices IDRL sont un ensemble de recommandations faites aux gouvernements sur la manière d'élaborer des lois et plans applicables en cas de catastrophe pour faire face aux problèmes réglementaires souvent rencontrés dans les opérations de secours.
12. Fédération internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Liste de contrôle sur la facilitation et la réglementation des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe (liste de contrôle IDRL) (2017), disponible à l'adresse https://ifrcgo.org/africa/img/disaster-law/resources/IDRL%20CHECKLIST%20FRENCH.pdf	La liste de contrôle IDRL sert à aider les acteurs concernés à utiliser les Lignes directrices IDRL, notamment aux fins de l'élaboration et de la révision des lois, politiques, plans et procédures.
13. Organisation mondiale des douanes, Cadre de normes SAFE, édition 2018, disponible à l'adresse http://www.wcoomd.org/fr/topics/facilitation/instrument-and-tools/frameworks-of-standards/safe_package.aspx	Le Cadre SAFE fournit un instrument qui permet de renforcer la coopération entre les autorités douanières, les organismes publics concernés et les opérateurs économiques.
14. Organisation mondiale des douanes, Directives de l'OMD sur la reprise du commerce, 2018, disponibles à l'adresse http://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/fr/pdf/topics/facilitation/instruments-and-tools/tools/safe-package/directives-reprise-du-commerce.pdf?la=fr	Ce document fournit des directives pour la reprise du commerce à la suite d'une interruption.

<i>Référence (par ordre alphabétique)</i>	<i>Description succincte</i>
15. Organisation mondiale des douanes, Les principes clefs pertinents du Cadre de normes SAFE en vue de faciliter davantage le processus de dédouanement des envois de secours, non daté, disponible à l'adresse http://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/fr/pdf/topics/facilitation/activities-and-programmes/natural-disaster/principes_safe.pdf?la=fr	Ce document montre dans quelle mesure les principes clefs du Cadre de normes SAFE peuvent faciliter le processus de dédouanement des envois de secours.
16. Organisation mondiale des douanes, Résolution du Conseil de coopération douanière relative au rôle de la douane dans les opérations de secours en cas de catastrophes naturelles (juin 2011), disponible à l'adresse http://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/fr/pdf/about-us/legal-instruments/resolutions/resolution_f.pdf?la=fr	Cette résolution invite les membres à mettre en œuvre la Convention de Kyoto révisée et à élaborer des plans pour la bonne réception des envois de secours grâce aux activités de renforcement des capacités menées par le secrétariat de l'OMD.

Annexe II

Principales parties prenantes

1. La liste ci-après présente les principales parties prenantes qui ont un rôle direct dans les mouvements transfrontières des secours en cas de catastrophe et qui devraient en principe participer à la conception ou à la mise en œuvre des mesures de facilitation.

<i>Partie prenante</i>	<i>Description</i>
1. Bénéficiaires	Il s'agit des personnes, y compris des déplacés, et des communautés touchées par une catastrophe. On peut limiter l'impact d'une catastrophe naturelle sur les personnes, les communautés et les moyens de subsistance à l'aide de mesures de préparation et de procédures d'intervention simplifiées et coordonnées. Les organismes chargés de la gestion des catastrophes doivent correctement évaluer les besoins des bénéficiaires afin de définir les produits et matériels de secours prioritaires.
2. Acteurs autorisés à apporter une assistance sous la forme de produits et de matériels	Il peut s'agir de toute organisation humanitaire internationale ou nationale apportant une assistance, d'un État prêtant assistance, d'un particulier étranger, d'une entreprise privée étrangère agissant à titre caritatif ou d'une autre entité étrangère intervenant sur place en réponse à une catastrophe touchant un État ou envoyant des produits ou des matériels de secours. Les acteurs autorisés à apporter une assistance auront besoin d'une aide pour les mouvements transfrontières des chargements en question. Ils peuvent ou non être l'importateur/l'exportateur inscrit. Pour que ce statut lui soit accordé, l'acteur apportant une assistance devrait notamment : a) avoir les capacités et l'expérience voulues en matière de secours en cas de catastrophe et respecter les normes internationales de qualité ; b) adhérer aux principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité qui fondent l'action humanitaire ; c) n'espérer aucun profit ou autre avantage commercial de la fourniture de produits de secours en cas de catastrophe ; et d) avoir contracté une assurance adéquate pour couvrir les risques liés à ses activités.
2a. Acteurs autorisés à apporter une assistance	Il s'agit d'acteurs autorisés à apporter une assistance qui ont été agréés par les autorités nationales en tant que fournisseurs de produits qui seront distribués gratuitement ou qui seront utilisés par ces acteurs ou sous le contrôle de ceux-ci. Un donateur agréé/enregistré peut également représenter d'autres acteurs (non agréés/enregistrés) en tant que partenaires d'exécution appuyant les opérations de secours.
2b. Acteurs autorisés à apporter une assistance non agréés	Il s'agit d'acteurs autorisés à apporter une assistance qui n'ont pas reçu l'agrément préalable des autorités nationales pour donner des produits. Ces organisations devront peut-être transférer la propriété des articles à des donateurs agréés/enregistrés afin de bénéficier des procédures simplifiées ou des mesures de facilitation spéciales ou soumettre une demande d'enregistrement accélérée lors d'une intervention en cas de catastrophe, ou effectuer ces deux démarches en parallèle.
3. Acteurs autorisés à apporter une assistance sous la forme de services, de conseils techniques et sous d'autres formes	Il peut s'agir de toute organisation humanitaire internationale ou nationale apportant une assistance, d'un État prêtant assistance, d'un particulier étranger, d'une entreprise privée étrangère agissant à titre caritatif ou d'une autre entité étrangère intervenant en réponse à une catastrophe en fournissant des services à l'État touché pour l'aider à mener à bien ses opérations de secours. Ces services peuvent prendre la forme de conseils ou d'une assistance technique et ne sont pas nécessairement liés à des dons en nature ou en espèces. De nombreuses organisations non gouvernementales, organisations non gouvernementales internationales, entités des Nations Unies et autres offrent des services sociaux de base et des conseils et une assistance technique. Tout comme les donateurs de produits, les acteurs autorisés à apporter une assistance sous la forme de services peuvent être agréés ou non.

Partie prenante	Description
4. Organismes publics de réglementation	
4a. <i>Organisme national de coordination de la gestion des catastrophes</i>	<p>Il s'agit d'un organisme public qui a pour principale mission de coordonner l'intervention en cas de catastrophe naturelle ou causée par l'homme et de renforcer la résilience du pays et sa capacité à faire face aux crises. Il porte souvent le nom d'agence nationale de gestion des catastrophes.</p> <p>Si de nombreux pays disposent d'une entité chargée exclusivement de la gestion des catastrophes, d'autres répartissent cette tâche entre différents organismes publics. Les mesures de coordination et de préparation prennent alors encore plus d'importance.</p>
4b. <i>Organismes chargés de l'application des règlements aux frontières</i>	<p>Les États légifèrent pour donner aux différents organismes chargés de l'application des règlements l'autorité et les ressources nécessaires pour mener des contrôles aux frontières. Les responsabilités fonctionnelles confiées à ces organismes varient d'un pays à l'autre et peuvent inclure la coopération avec leurs homologues de pays de transit voisins. La facilitation des secours en cas de catastrophe associe divers organismes responsables du contrôle des marchandises, des personnes et des véhicules, parmi lesquels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités de la santé ; • L'administration fiscale ; • Les autorités sanitaires et phytosanitaires ; • Les autorités des produits alimentaires et médicamenteux ; • Les autorités chargées de la lutte contre les maladies ; • Les organismes de normalisation et de métrologie ; • Les services douaniers ; • Les autorités de l'immigration ; • Les autorités responsables de la sécurité et des affaires intérieures ; • Les organismes de lutte contre la fraude ; • Les autorités chargées de la politique commerciale, des affaires étrangères et des relations internationales ; • Les autorités de l'aviation civile.
4c. <i>Organismes publics partenaires (dans le pays d'origine de l'envoi)</i>	<p>Lorsque les accords nécessaires ont été conclus, les organismes chargés de l'application des règlements aux frontières peuvent recevoir des documents ou des informations des organismes publics partenaires des pays d'origine des envois. Les organismes publics partenaires peuvent faciliter l'importation de produits et matériels de secours en fournissant rapidement des informations précises, comme des déclarations d'exportation ou des certificats d'origine. Ils peuvent également envoyer des notifications précoces dans le cadre de la coordination interorganismes et contribuer à l'accélération des flux logistiques en donnant la priorité aux envois de secours.</p>
4d. <i>Militaires (nationaux et étrangers)</i>	<p>Les moyens militaires (aéroports, autres installations et moyens de transport) peuvent apporter un appui essentiel à l'acheminement des envois de secours, s'agissant de leur exportation depuis les sites d'expédition des donateurs tout comme de leur arrivée dans le pays de destination. Les formalités de dédouanement varient selon les pays, ce qui peut poser problème, puisque certains États exigent une preuve d'exportation pour des raisons fiscales, par exemple pour justifier l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.</p>

<i>Partie prenante</i>	<i>Description</i>
5. Opérateurs économiques du secteur privé qui apportent leur soutien	
5a. <i>Agents et courtiers en douane</i>	<p>Il s'agit d'une personne ou d'une entreprise qui, après avoir passé avec succès un examen, est autorisée par les autorités douanières nationales à agir en tant qu'intermédiaire pour le compte d'un importateur ou d'un exportateur en préparant et en présentant tous les documents nécessaires au dédouanement des marchandises, et qui perçoit des frais de courtage en rémunération de ses services⁴⁰.</p> <p>Les agents et courtiers en douane remplissent souvent également ce même rôle auprès d'organismes chargés de l'application des règlements aux frontières autres que la douane. Certains pays demandent que toutes les procédures de dédouanement soient effectuées par des agents ou courtiers en douane.</p>
5b. <i>Autres opérateurs économiques du secteur privé</i>	<p>Il s'agit d'opérateurs du secteur privé qui contribuent à la procédure de dédouanement et qui peuvent fournir un appui et des conseils ou apporter leur savoir-faire lors des interventions en cas de catastrophe. Au nombre de ces opérateurs figurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les prestataires de services liés au transport (véhicules, itinéraires et terminaux), y compris les consignataires de navire ; • Les exploitants d'aéroports ; • Les systèmes commerciaux ou communautaires qui facilitent la diffusion d'informations au niveau régional ; • Les responsables de communautés locales ou régionales ; • Les manutentionnaires ; • Les dockers ; • Les fournisseurs de systèmes électroniques.
5c. <i>Fournisseurs locaux de produits et matériels de secours en cas de catastrophe</i>	<p>Les entreprises du pays touché par la catastrophe peuvent chercher à importer rapidement les produits et matériels nécessaires pour les vendre aux équipes d'intervention et aux acteurs autorisés à apporter une assistance. Il se peut qu'elles ne puissent prétendre à des exemptions de taxes et de droits à l'importation ou bénéficier des accords de facilitation prioritaires, selon la réglementation et la situation locales. Toutefois, un nombre croissant d'organismes de secours d'urgence et d'acteurs autorisés à apporter une assistance considèrent que le fait d'acheter des produits et matériels de secours auprès d'entreprises locales présente des avantages supplémentaires, et favorise notamment le relèvement économique d'un pays touché par une catastrophe.</p>

⁴⁰ CEE, Trade Facilitation Terms: An English - Russian - Chinese Glossary (third revised edition) (troisième édition révisée du glossaire anglais-chinois-russe des termes de la facilitation du commerce), 2019, p. 60 et 61.

Annexe III

Liste type des produits et matériels de secours en cas de catastrophe

1. Même s'il faut toujours évaluer les besoins à la suite d'une catastrophe, les produits et matériels de secours ci-après figurent presque toujours sur la liste des produits nécessitant des mesures de facilitation de l'importation au cours des quinze premiers jours suivant la survenance d'une catastrophe naturelle :

Couvertures	Générateurs à batterie	Vêtements	Produits alimentaires
Ustensiles de cuisine (casseroles, poêles, couverts, etc.)	Articles et troussees d'hygiène (savon, serviettes hygiéniques, etc.)	Matériel de laboratoire	Latrines
Moyens de transport	Matériel médical	Médicaments	Moustiquaires
Maisons préfabriquées	Bâches en plastique	Animaux dressés pour la recherche et le sauvetage	Troussees à outils pour la réparation des abris (marteau, clous, corde, etc.)
Lampes solaires	Matériel chirurgical	Matériel de télécommunications	Tentes
Véhicules	Unités de purification d'eau	Récipients de stockage de l'eau (seaux, jerricanes, réservoirs souples, citernes, etc.)	

Les articles de secours sont généralement distribués sous forme de kits contenant plusieurs produits, par exemple des kits de cuisine, des kits médicaux, des troussees à outils ou des troussees d'hygiène.